



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTE PRÉFECTORAL REGIONAL**  
en date du 18/03/2026  
enregistré le 26/03/2026  
sous le numéro 26. 065

## **Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°23.076 DU 04 MAI 2023 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE ET CONTRE SON AGENT VECTEUR DANS LE DEPARTEMENT DU CHER**

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

**VU** le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L.201-4, L.201-8, L.251-1, L.251-10, L.251-20, L.253-1, L.253-7, L.253-8, L. 254-3, L.621-1, R.206-1 et D.251-2-5, et R. 254-8 à R. 254-14-1

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCCAS en tant que préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 21 août 2023,

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 révisé relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.076 du 04 mai 2023 organisation la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur dans le département du Cher,

**CONSIDÉRANT** l'absence de détection de ceps contaminés sur la zone réglementée au cours des campagnes viticoles 2023, 2024 et 2025,

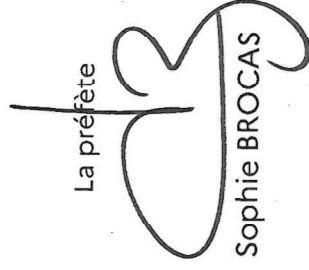
**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

#### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Le foyer de flavescence dorée faisant l'objet de l'arrêté préfectoral sus-visé est déclaré comme éradiqué.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°23.076 du 04 mai 2023 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes situées en zones délimitées, le président de FREDON Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché dans les communes situées en zones délimitées.

La préfète  
  
Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.